

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- VLSAF n° 00743*
- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016, portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°9/79/AN du 07 juin 1979 régissant les débits de boissons en Haute Volta ;
- VU la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association ;
- VU loi n°43-96/ADP du 13 novembre 1996 portant code pénal et son modificatif, la loi n°6-2004/AN du 6 avril 2004 ;
- VU La loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales, ensemble ses modificatifs ;
- VU la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant Loi d'orientation de l'éducation ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Éducation nationale et de l'Alphabétisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 août 2016 ;

DECRETE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Section 1 : Définitions

ARTICLE 1 : Au sens du présent décret, le domaine scolaire s'entend de l'enceinte, des dépendances ainsi que tout espace réservé ou affecté aux activités scolaires des structures éducatives. -

ARTICLE 2 : Les structures éducatives sont notamment :

- les centres publics ou privés d'éducation préscolaire ;
- les écoles publiques ou privées d'enseignement primaire ;
- les établissements publics ou privés d'enseignement post primaire ;
- les structures publiques ou privées d'éducation non formelle ;

- les établissements publics ou privés d'enseignement secondaire général ;
- les établissements publics ou privés d'enseignement et de formation techniques et professionnels.

ARTICLE 3 : La protection s'entend des mesures préventives et répressives contre toute forme d'atteinte physique ou morale portée contre le domaine scolaire ou dans le domaine scolaire.

Section 2 : Champ d'application

ARTICLE 4 : Bénéficient de la protection contre toute forme d'atteinte physique ou morale dans le domaine scolaire :

- les apprenants des structures éducatives ;
- les enseignants des structures éducatives ;
- les personnels qui travaillent habituellement dans les structures éducatives ;
- tout bien meuble ou immeuble.

Chapitre 2 : Régime de protection du domaine scolaire

ARTICLE 5 : Le domaine scolaire est inviolable. Aucun individu autre que les apprenants, les enseignants et les personnels qui travaillent dans les structures éducatives, ne peut y pénétrer à quelque moment que ce soit, sans autorisation du premier responsable de la structure éducative, à des desseins autres que de renseignements en rapport avec la vie scolaire.

Section 1 : Les mesures préventives

ARTICLE 6 : L'espace scolaire notamment où se tiennent habituellement les activités scolaires doit être clôturé et comporter des ouvertures d'accès et de contrôle.

ARTICLE 7 : Aucun établissement ni aucune activité de nature à nuire ou à perturber directement ou indirectement le déroulement des activités scolaires ne peut se tenir à l'intérieur ou à proximité des espaces scolaires.

ARTICLE 8 : Aucun établissement ni aucune activité de nature à porter atteinte à la santé, à l'intégrité morale ou à influencer négativement le développement psychique des apprenants ne peut se tenir à l'intérieur ou à proximité des espaces scolaires.

ARTICLE 9 : La distance de proximité est un rayon de quatre cents (400) mètres.

Section 2 : Les mesures répressives

ARTICLE 10 : Est constitutive d'atteinte physique, toute voie de fait exercée sur les bénéficiaires de la protection du domaine scolaire.

ARTICLE 11 : Sont constitutives d'atteinte morale aux apprenants notamment :

- les voies de fait exercées sur un enseignant ou un personnel en leur présence ;
- les injures ou toute autre atteinte morale portées contre un enseignant ou un personnel en présence des apprenants ;
- le port de tenues vestimentaires indécentes en présence des apprenants.

ARTICLE 12 : Sont constitutifs d'établissements ou d'activités situés à proximité du domaine scolaire et de nature à porter atteinte à la santé, à l'intégrité morale ou à influencer négativement la psychologie des apprenants :

- les nuisances sonores ou olfactives ;
- l'ouverture de débits de boissons ;
- l'ouverture de maisons de tolérance ;
- la tenue de campagnes de promotion notamment de boissons alcoolisées, de tabac ou de démonstrations obscènes.

ARTICLE 13 : Sont constitutifs d'atteinte morale aux enseignants ou aux personnels travaillant dans les structures éducatives :

- les menaces quelle que soit leur forme ;
- les injures ;
- la divulgation de la vie privée ;
- la diffamation ;
- les actes d'humiliation.

ARTICLE 14 : Sans préjudice des sanctions civiles et pénales conformément aux codes civil et pénal, la violation des dispositions du présent décret est passible d'une peine d'amende de 300 000 FCFA à 1 500 000 F CFA.

ARTICLE 15 : En cas de violation des dispositions du présent chapitre, le directeur de la structure éducative publique est tenu d'aviser sa hiérarchie sur la base d'un rapport circonstancié dans un délai de quatre (04) jours ouvrables. Une ampliation est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la structure éducative.

ARTICLE 16 : En cas de violation des dispositions du présent chapitre, le directeur de la structure éducative privée est tenu d'aviser la direction provinciale en charge de l'éducation sur la base d'un rapport circonstancié dans un délai de quatre (04) jours ouvrables. Une ampliation est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la structure éducative.

ARTICLE 17 : En cas de besoin l'autorité habilitée peut requérir la puissance publique pour faire cesser l'atteinte portée au domaine scolaire.

Chapitre 3 : Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 18 : Les propriétaires d'établissements ou les auteurs d'activités situés à proximité du domaine scolaire et de nature à porter atteinte à la santé, à l'intégrité morale ou à influencer négativement le développement psychologique des apprenants disposent d'un délai d'un (01) an à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour s'y conformer.

ARTICLE 19 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure, le Ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Économie, des Finances et du Développement, et le Ministre de l'Éducation nationale et de l'Alphabétisation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 octobre 2016



Roche Mante Christian KABORE
Roche Mante Christian KABORE

Le Premier Ministre

Thieba

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains
et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux

Bessolé René BAGORO

Bessolé René BAGORO

Le Ministre de l'Education Nationale et de
l'Alphabétisation

Jean-Martin COULIBALY

Jean-Martin COULIBALY

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration
Territoriale, de la Décentralisation
et de la Sécurité Intérieure

Simon COMPAORE

Simon COMPAORE

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI
Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI